

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} juillet 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le X juin 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique qui intègre :

- une baisse de 0,523 c€/kWh de la part variable des tarifs, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement,
- une évolution des parts fixes et des parts variables des tarifs pour prendre en compte le bilan annuel de ses coûts sur l'année 2007, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007. Ce bilan tient compte de l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} juillet 2009 correspond bien à une baisse de 0,523 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF SUEZ.

Par ailleurs, Gaz Electricité de Grenoble a présenté un bilan de la prise en compte de ses coûts dans les tarifs sur l'année 2007. Elle propose de recalibrer son barème en niveau et en structure afin d'améliorer la couverture de ses coûts.

L'analyse menée par la CRE a permis de valider la totalité des coûts par tarif exposés par Gaz Electricité de Grenoble. Cette analyse montre que les coûts supportés par Gaz Electricité de Grenoble pour fournir ses clients aux tarifs ne sont pas couverts et que le recalibrage proposé est justifié. Toutefois, ce recalibrage ne permettra pas que les tarifs couvrent les coûts de l'opérateur. En conséquence, la CRE invite Gaz Electricité de Grenoble, lors des prochains mouvements tarifaires, à poursuivre la modification de ses tarifs afin que ceux-ci couvrent ses coûts conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble applicables au 1er juillet 2009 (hors taxes)

	TARIFS AU 1 ^{er} AVRIL 2009		TARIFS AU 1 ^{er} JUILLET 2009	
	Abonnement €HT/mois	Energie cts€/kWh (HT)	Abonnement €HT/mois	Energie cts€/kWh (HT)
Tarif Base 1 ^{er} tranche	2	7,250	2,50	7,127
Tarif Base 2 ^{ème} tranche	2	6,830	2,50	6,707
Tarif à tranche 1 ^{ère}	2	7,250	2,50	7,127
Tarif à tranche 2 ^{ème}	2	6,830	2,50	6,707
Tarif à tranche 3 ^{ème}	2	6,710	2,50	6,587
B0	2,84	6,240	3,34	6,117
B1	9,89	4,890	10,39	4,597
3 GB	11	4,890	11,5	4,597
B21	14,82	4,760	15,82	4,387
B2S hiver	63	4,742	66,5	4,269
B2S été		4,210		3,737
Forfait cuisine	7,67		7,21	